

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 30 (1922)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Mœurs d'autrefois  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-24433>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les abîmes du lac appelaient à eux l'*Hirondelle* ; elle s'y engloutit pour jamais. Le 30 juillet, vers 2 ½ heures du jour nos yeux contristés lui adressèrent nos derniers adieux.

On évalue cette regrettable perte à environ deux cent mille francs y compris les frais considérables du sauvetage ; on ne peut s'empêcher de déplorer cet événement et sympathiser avec les regrets des propriétaires du navire qui vient de disparaître.

---

## MŒURS D'AUTREFOIS

---

Voici un document curieux<sup>1</sup>, dont nous avons rajeuni l'orthographe seulement. Le lecteur y ajoutera sans peine les réflexions qu'il suggère.

Charles GILLIARD.

Mandat souverain [adressé au bailli de Lausanne] concernant l'ordre de s'approcher de la Ste-Cène du Seign<sup>r</sup> pour éviter les désordres y spécifiés.

L'avoyer et Conseil de la ville de Berne, etc. C'est avec grand déplaisir et mécontentement que nous apercevons que, en contravention de l'ancienne et louable coutume et ordre jusques à maintenant convenablement observé et pratiqué en notre ville capitale après l'introduction de la chrétienne réformation, lorsqu'il s'agit de la participation et célébration de la Cène du Seig<sup>r</sup> en quelques lieux de notre pays romand, quelques femmes de qualité<sup>2</sup>, avec leurs filles, chambrières et autres telles et semblables, s'approchent tout incontinent, vers la table de la Ste-Cène, auparavant même que les hommes aient participé les uns après les autres, causant et introduisant par ce moyen une indécente et ambitieuse con-

<sup>1</sup> Archives cantonales. Ba 16<sup>1</sup> f<sup>o</sup> 162/3 (Traductions de mandats souverains).

<sup>2</sup> C.-à-d. de la noblesse.

fusion et désordre, chose laquelle nous ne voulons plus outre tolérer, ains<sup>1</sup>, par l'observation d'un ordre et égalité séante et convenable en la maison de Dieu, et en l'assemblée des fidèles, t'avons, par notre autorité souveraine, émus d'un zèle chrétien et religieux, voulu enjoindre par les présentes que au cas [où] tel et semblable désordre et précipitations en cette sainte action, soit-il des femmes de nos vassaux, ou autres, serait arrivé ou pratiqué rièrè sa charge ou qu'on la voulût encore maintenir et pratiquer, que tu le défendes très sérieusement, et que par advertissement convenable tu les en fasses entièrement déporter et corriger, afin que en la maison de Dieu l'on y observe ponctuellement un bon ordre et égalité convenable, laquelle Lui soit plaisante et agréable, comme nous nous en assurons<sup>2</sup> et par même moyen te recommandons à la protection divine. Donné ce quinzième de janvier 1646.

---

## CORRESPONDANCE

---

Nous avons reçu les lignes suivantes de M. le Directeur du Musée d'Art et d'Histoire à Genève :

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de rectifier une légère erreur et de réparer une omission regrettable, dans le compte-rendu que votre correspondant M. M. B. a donné de la dernière séance de l'Union des Musées suisses, (*Revue historique vaudoise*, Vaud, 1922, mars, p. 86 et suiv.).

Les relevés lacustres dans la rade de Genève n'ont pas été entrepris par MM. Pittard, Le Royer, Reverdin et Lagotalla, pour répondre à l'initiative de la Société suisse de préhistoire ; ils l'ont été indépendamment par la Commis-

<sup>1</sup> Mais.

<sup>2</sup> Comme nous en sommes assurés.